



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-647

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2025-10-21-00006 - Arrêté n°2025 - 087?? Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 25 P0318,?? déposée par la Préfecture de Police de Paris, représentée par Monsieur Edgar Perez?? visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol : remplacement?? des charpentes bois par des charpentes métalliques des cours du centre de rétention administratif n°2 (CRA) ;?? sis 42 avenue de l'École de Joinville situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 5

75-2025-10-21-00004 - Arrêté n°2025-085 portant approbation assorti de prescriptions à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 25 V0250,?? déposée par la Ville de Paris visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (portes et fenêtres) du?? bâtiment ARTA, afin d'optimiser les performances thermiques et acoustiques du bâtiment,?? en conformité avec la réglementation en vigueur d'une construction à R+0 ; sis 6 route du Champ de Manoeuvre?? situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 8

75-2025-10-21-00005 - Arrêté n°2025-086 portant approbation assorti de prescriptions à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 25 V0251,?? déposée par la Ville de Paris visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (portes et fenêtres) de?? l'École du Breuil, afin d'optimiser les performances thermiques et acoustiques du bâtiment,?? en conformité avec la réglementation en vigueur ; sis 7 route de la Ferme?? situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 11

75-2025-10-21-00009 - Arrêté n°2025-088 portant approbation à l'autorisation spéciale de travaux N° 075 107 25 00002 concernant une installation temporaire pour une durée de 3 ans déposée par la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD), Section Territoriale de Voirie Sud (STV)?? visant les travaux suivants : à élargir le trottoir rue de l'Université devant le Palais Bourbon et à laisser 6 mètres de chaussée pour le double sens de circulation. Dans le cadre de la protection Vigipirate du site, la protection des piétons sera assurée par une alternance de barrières (croix de Saint André et de blocs granit) ; sis 126-128 rue de l'Université dans le 7ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 14

75-2025-10-21-00010 - Arrêté n°2025-089 portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 116 25 V0492, déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ; sis allée du Bord de l'Eau (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 17

75-2025-10-21-00011 - Arrêté n°2025-090 portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 116 25 V0493,?? déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ; ?? sis allée de Longchamp (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne?? dans le 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 20

75-2025-10-21-00012 - Arrêté n°2025-091 portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 25 V0368,?? déposée par la Ville de Paris - DEVE visant des travaux en vue de procéder à un éclaircissement?? dans l'un des enclos de régénération du bois ; sis carrefour de la Pyramide (à proximité du n°4)?? situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 23

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2025-10-22-00001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de Paris - Réunion du mercredi 5 novembre 2025 (1 page) Page 26

**Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-10-22-00003 - Arrêté 2025-01358 du 22 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la finale d'un tournoi de football de rue « Impulstar » le 23 octobre 2025 à Paris (5 pages) Page 28

75-2025-10-21-00008 - Arrêté n°2025-01356 du 21 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 22 octobre 2025 (5 pages) Page 34

75-2025-10-22-00002 - Arrêté n°2025-01357 du 22 octobre 2025 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du vendredi 24 octobre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Nantes au stade Jean Bouin (7 pages) Page 40

75-2025-10-21-00007 - Arrêté n°2025-251 du 21 octobre 2025 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre (5 pages)

Page 48

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2025-10-21-00006

Arrêté n°2025 - 087

Portant approbation à la déclaration préalable  
de travaux N° 075 112 25 P0318,  
déposée par la Préfecture de Police de Paris,  
représentée par Monsieur Edgar Perez  
visant des travaux de modification d'aspect  
extérieur d'une construction à R+0 sur 1 niveau  
de sous-sol : remplacement  
des charpentes bois par des charpentes  
métalliques des cours du centre de rétention  
administratif n°2 (CRA) ;  
sis 42 avenue de l'École de Joinville situés dans le  
site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème  
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N° 2025 - 087**

**Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 25 P0318,  
déposée par la Préfecture de Police de Paris, représentée par Monsieur Edgar Perez  
visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol : remplacement  
des charpentes bois par des charpentes métalliques des cours du centre de rétention administratif n°2 (CRA) ;  
sis 42 avenue de l'École de Joinville situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2025-084 – 75-2025-10-13-00042 DU 13/10/2025 de Monsieur Edward de Lumley, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 112 25 P0318, déposée par la Préfecture de Police de Paris, représentée par Monsieur Edgar Perez visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol : remplacement des charpentes bois par des charpentes métalliques des cours du centre de rétention administratif n°2 (CRA), sis 42 avenue de l'École de Joinville situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu la transmission de la DP N°075 112 25 P0318, visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol : remplacement des charpentes bois par des charpentes métalliques des cours du centre de rétention administratif n°2 (CRA) ; sis 42 avenue de l'École de Joinville situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 29/07/2025;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26/08/2025.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 112 25 P0318 déposée par la Préfecture de Police de Paris, représentée par Monsieur Edgar Perez visant des travaux de modification d'aspect extérieur d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol : remplacement des charpentes bois par des charpentes métalliques des cours du centre de rétention administratif n°2 (CRA) ; sis 42 avenue de l'École de Joinville situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2025-10-21-00004

Arrêté n°2025-085 portant approbation assorti  
de prescriptions à la déclaration préalable de  
travaux N° 075 112 25 V0250,  
déposée par la Ville de Paris visant des travaux  
de remplacement de menuiseries extérieures  
(portes et fenêtres) du  
bâtiment ARTA, afin d'optimiser les  
performances thermiques et acoustiques du  
bâtiment,  
en conformité avec la réglementation en vigueur  
d'une construction à R+0 ; sis 6 route du Champ  
de Manoeuvre  
situés dans le site classé du Bois de Vincennes  
dans le 12ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N° 2025 - 085**

**Portant approbation assorti de prescriptions à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 25 V0250, déposée par la Ville de Paris visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (portes et fenêtres) du bâtiment ARTA, afin d'optimiser les performances thermiques et acoustiques du bâtiment, en conformité avec la réglementation en vigueur d'une construction à R+0 ; sis 6 route du Champ de Manœuvre situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2025-084 – 75-2025-10-13-00042 du 13/10/2025 de Monsieur Edward de Lumley, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 112 25 V0250, déposée par la ville de Paris visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (portes et fenêtres) du bâtiment ARTA, afin d'optimiser les performances thermiques et acoustiques du bâtiment, en conformité avec la réglementation en vigueur d'une construction à R+0 ; sis 6 route du Champ de Manœuvre situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 112 25 V0250, visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (porte et fenêtres) du bâtiment, en conformité avec la réglementation en vigueur d'une construction à R+0 ; sis 6 route du Champ de Manœuvre situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 25/06/2025;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 09/07/2025.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 112 25 V0250, déposée par la Ville de Paris visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (portes et fenêtres) du bâtiment ARTA, afin d'optimiser les performances thermiques et acoustiques du bâtiment, en conformité avec la réglementation en vigueur d'une construction à R+0 ; sis 6 route du Champ de Manœuvre situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés assortis de prescriptions.

**ARTICLE 2** : Les fenêtres font partie intégrante de l'architecture de la façade et sont caractéristiques de son style et de son époque de construction ;

Afin de conserver à cet immeuble son harmonie et sa cohérence au sein de son environnement urbain, il convient de changer ses portes et ses fenêtres en respectant scrupuleusement le dessin des menuiseries d'origine mais aussi le matériau (bois ou métal), leur couleur (blanc cassé de gris) et le clair de vitrage ;

La réfection des menuiseries se fera à l'identique des menuiseries d'origine, incluant la dépose du bâti (si nécessaire) car la technique consistant en la pose de nouveaux châssis et dormant sur le bâti existant, dite « en rénovation », engendre une réduction importante du clair de vitrage et demeure peu esthétique;

Les petits bois à feuillures seront assemblés de manière traditionnelle et non collés de part et d'autre du double vitrage.

**ARTICLE 3** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2025-10-21-00005

Arrêté n°2025-086 portant approbation assorti  
de prescriptions à la déclaration préalable de  
travaux N° 075 112 25 V0251,  
déposée par la Ville de Paris visant des travaux  
de remplacement de menuiseries extérieures  
(portes et fenêtres) de  
l'École du Breuil, afin d'optimiser les  
performances thermiques et acoustiques du  
bâtiment,  
en conformité avec la réglementation en vigueur  
; sis 7 route de la Ferme  
situés dans le site classé du Bois de Vincennes  
dans le 12ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N° 2025 - 086**

**Portant approbation assorti de prescriptions à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 25 V0251,  
déposée par la Ville de Paris visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (portes et fenêtres) de  
l'École du Breuil, afin d'optimiser les performances thermiques et acoustiques du bâtiment,  
en conformité avec la réglementation en vigueur ; sis 7 route de la Ferme  
situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2025-084 – 75-2025-10-13-00042 du 13/10/2025 de Monsieur Edward de Lumley, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 112 25 V0251, déposée par la ville de Paris visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (portes et fenêtres) de l'École du Breuil, afin d'optimiser les performances thermiques et acoustiques du bâtiment, en conformité avec la réglementation en vigueur ; sis 7 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 112 25 V0251, visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (porte et fenêtres) de l'École du Breuil, en conformité avec la réglementation en vigueur ; sis 7 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 25/06/2025;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 09/07/2025.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 112 25 V0251, déposée par la Ville de Paris visant des travaux de remplacement de menuiseries extérieures (portes et fenêtres) de l'École du Breuil, afin d'optimiser les performances thermiques et acoustiques du bâtiment, en conformité avec la réglementation en vigueur ; sis 7 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés assortis de prescriptions.

**ARTICLE 2**: Les fenêtres font partie intégrante de l'architecture de la façade et sont caractéristiques de son style et de son époque de construction ;

Afin de conserver à cet immeuble son harmonie et sa cohérence au sein de son environnement urbain, il convient de changer ses portes et ses fenêtres en respectant scrupuleusement le dessin des menuiseries d'origine mais aussi le matériau (bois), leur couleur (blanc cassé de gris) et le clair de vitrage ;

La réfection des menuiseries se fera à l'identique des menuiseries d'origine, incluant la dépose du bâti (si nécessaire) car la technique consistant en la pose de nouveaux châssis et dormants sur le bâti existant, dite « en rénovation », engendre une réduction importante du clair de vitrage et demeure peu esthétique;

Les petits bois à feuillures seront assemblés de manière traditionnelle et non collés de part et d'autre du double vitrage.

**ARTICLE 3**: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2025-10-21-00009

Arrêté n°2025-088 portant approbation à l'autorisation spéciale de travaux N° 075 107 25 00002 concernant une installation temporaire pour une durée de 3 ans déposée par la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD), Section Territoriale de Voirie Sud (STV) visant les travaux suivants : à élargir le trottoir rue de l'Université devant le Palais Bourbon et à laisser 6 mètres de chaussée pour le double sens de circulation. Dans le cadre de la protection Vigipirate du site, la protection des piétons sera assurée par une alternance de barrières (croix de Saint André et de blocs granit) ; sis 126-128 rue de l'Université dans le 7ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N° 2025 – 088**

**Portant approbation à l'autorisation spéciale de travaux N° 075 107 25 00002,  
concernant une installation temporaire pour une durée de 3 ans  
déposée par la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD), Section Territoriale de Voirie Sud (STV)  
visant les travaux suivants : à élargir le trottoir rue de l'Université devant le Palais Bourbon et à laisser 6 mètres de chaussée pour  
le double sens de circulation. Dans le cadre de la protection Vigipirate du site, la protection des piétons sera assurée  
par une alternance de barrières (croix de Saint André et de blocs granit) ;  
sis 126-128 rue de l'Université dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et R.621-96 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2025-084 - 75-2025-10-13-00042 du 13/10/2025 de Monsieur Edward de Lumley, Directeur Régional des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu l'autorisation spéciale de travaux (AS) N°075 107 25 00002, concernant une installation temporaire pour une durée de 3 ans, déposée par la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD), Section Territoriale de Voirie Sud (STV) visant les travaux suivants : à élargir le trottoir rue de l'Université devant le Palais Bourbon et à laisser 6 mètres de chaussée pour le double sens de circulation. Dans le cadre de la protection Vigipirate du site, la protection des piétons sera assurée par une alternance de barrières (croix de Saint André et de blocs granit) ; sis 126-128 rue de l'Université dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu la transmission de l'AS N°075 107 25 00002, concernant une installation temporaire pour une durée de 3 ans, visant les travaux suivants : à élargir le trottoir rue de l'Université devant le Palais Bourbon et à laisser 6 mètres de chaussée pour le double sens de circulation. Dans le cadre de la protection Vigipirate du site, la protection des piétons sera assurée par une alternance de barrières (croix de Saint André et de blocs granit) ; sis 126-128 rue de l'Université dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; déposée par la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD), Section Territoriale de Voirie Sud (STV) en date du 09/09/2025 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 09/09/2025.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les travaux liés à l'AS N°075 107 25 0002, concernant une installation temporaire pour une durée de 3 ans, déposée par la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD), Section Territoriale de Voirie Sud (STV) visant les travaux suivants : à élargir le trottoir rue de l'Université devant le Palais Bourbon et à laisser 6 mètres de chaussée pour le double sens de circulation. Dans le cadre de la protection Vigipirate du site, la protection des piétons sera assurée par une alternance de barrières (croix de Saint André et de blocs granit) ; sis 126-128 rue de l'Université dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2025-10-21-00010

Arrêté n°2025-089 portant approbation à la  
déclaration préalable de travaux N° 075 116 25  
V0492, déposée par la Ville de Paris - DEVE,  
visant des travaux sur le domaine public :  
abattage d'arbres ; sis allée du Bord de l'Eau (à  
proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois  
de Boulogne dans le 16ème arrondissement de  
Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N° 2025 - 089**

**Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 116 25 V0492,  
déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ;  
sis allée du Bord de l'Eau (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne  
dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2025-084 – 75-2025-10-13-00042 du 13/10/2025 de Monsieur Edward de Lumley, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 116 25 V0492, déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ; sis allée du Bord de l'Eau (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 116 25 V00492, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ; sis allée du Bord de l'Eau (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 03/09/2025;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 11/09/2025.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 116 25 V0492, déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ; sis allée du Bord de l'Eau (à proximité du n°1), situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2025-10-21-00011

Arrêté n°2025-090 portant approbation à la  
déclaration préalable de travaux N° 075 116 25  
V0493,

déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des  
travaux sur le domaine public : abattage d'arbres

;

sis allée de Longchamp (à proximité du n°1)  
situés dans le site classé du Bois de Boulogne  
dans le 16ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N° 2025 - 090**

**Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 116 25 V0493,  
déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ;  
sis allée de Longchamp (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne  
dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2025-084 – 75-2025-10-13-00042 du 13/10/2025 de Monsieur Edward de Lumley, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 116 25 V0493, déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ; sis allée de Longchamp (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 116 25 V00493, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ; sis allée de Longchamp (à proximité du n°1) situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 03/09/2025;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 11/09/2025.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux liés à la DP N° 075 116 25 V0493, déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage d'arbres ; sis allée de Longchamp (à proximité du n°1), situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2** : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2025-10-21-00012

Arrêté n°2025-091 portant approbation à la  
déclaration préalable de travaux N° 075 112 25  
V0368,

déposée par la Ville de Paris - DEVE visant des  
travaux en vue de procéder à un éclaircissement  
dans l'un des enclos de régénération du bois ; sis  
carrefour de la Pyramide (à proximité du n°4)  
situés dans le site classé du Bois de Vincennes  
dans le 12ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N° 2025 - 091**

**Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 25 V0368,  
déposée par la Ville de Paris - DEVE visant des travaux en vue de procéder à un éclaircissement  
dans l'un des enclos de régénération du bois ; sis carrefour de la Pyramide (à proximité du n°4)  
situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2025-084 – 75-2025-10-13-00042 du 13/10/2025 de Monsieur Edward de Lumley, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 112 25 V0368, déposée par la ville de Paris – DEVE visant des travaux en vue de procéder à un éclaircissement dans l'un des enclos de régénération du bois ; sis carrefour de la Pyramide (à proximité du n°4) situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 112 25 V0368, visant des travaux en vue de procéder à un éclaircissement dans l'un des enclos de régénération du bois ; sis carrefour de la Pyramide (à proximité du n°4) situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 11/09/2025;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/09/2025.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les travaux liés à la DP N° 075 112 25 V0368, déposée par la Ville de Paris - DEVE visant des travaux en vue de procéder à un éclaircissement dans l'un des enclos de régénération du bois ; sis carrefour de la Pyramide (à proximité du n°4) situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2025-10-22-00001

Ordre du jour de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial (CDAC) de Paris -  
Réunion du mercredi 5 novembre 2025



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Paris**

*Commission départementale d'aménagement commercial de Paris*

## **ORDRE DU JOUR**

**Réunion du mercredi 5 novembre 2025  
Salle Paul DELOUVRIER - 7<sup>e</sup> étage**

- 14h30**      **Création d'un ensemble commercial** d'une surface de vente totale de **2 167 m<sup>2</sup>**, situé 21, rue Brancion - **75015 PARIS**, et composé d'une moyenne surface de **secteur 1** de 2 107 m<sup>2</sup> (étendue de 374 m<sup>2</sup>) à l enseigne **INTERMARCHÉ EXPRESS** et d'une **poissonnerie de 60 m<sup>2</sup>**.  
*Dossier n° A75-2025-255*
- 15h30**      **Extension de 118 m<sup>2</sup> d'une moyenne surface de vente** de secteur 2 à l enseigne **HERMÈS**, portant sa surface de vente de **1 463 m<sup>2</sup> à 1 581 m<sup>2</sup>**, située au 17, rue de Sèvres - **75006 PARIS**.  
*Dossier n° A75-2025-257*

Préfecture de Police

75-2025-10-22-00003

Arrêté 2025-01358 du 22 octobre 2025  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à l'occasion de la  
finale d'un tournoi de football de rue « Impulstar  
» le 23 octobre 2025 à Paris

**Arrêté n°2025-01358**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la finale d'un tournoi de football de rue « Impulstar » le 23 octobre 2025 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement, portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de ministre de l'intérieur ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la finale d'un tournoi de football de rue « Impulstar » le jeudi 23 octobre 2025 à l'Adidas Arena Porte de la Chapelle à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de

procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant que se déroulera le jeudi 23 octobre 2025 la finale du tournoi de football de rue Impulstar à l'Adidas Arena Porte de la Chapelle à Paris ; que de nombreux spectateurs, notamment un public jeune, et des artistes y sont attendus ; que cet événement a fait l'objet d'importants relais sur les réseaux sociaux ; que compte tenu de ces éléments, et en particulier de la forte affluence prévue lors de cet événement, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements, ainsi que la régulation des flux de transport ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que M. Laurent NUÑEZ étant nommé ministre de l'intérieur par décret du 12 octobre susvisé, la directrice du cabinet assure l'intérim du poste de préfet de police ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de l'évènement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;

- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du jeudi 23 octobre 2025 à 09h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 octobre 2025

**SIGNE**

**La préfète, directrice du cabinet,  
Chargée de l'intérim des fonctions de préfet de police**

**Et par délégation, la sous-préfète,  
La directrice adjointe de cabinet  
Elise LAVIELLE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-10-21-00008

Arrêté n°2025-01356 du 21 octobre 2025  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis  
(93) le 22 octobre 2025

**Arrêté n°2025-01356**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93)  
le 22 octobre 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 78 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement, portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de ministre de l'intérieur ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours aux personnes en Seine-Saint-Denis (93) le 22 octobre 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours aux personnes dans des lieux particulièrement exposés et le secours aux personnes ;

Considérant que le quartier du Gros Saule à Aulnay-sous-Bois abrite un important point de trafic au cœur des conflits opposant les cités des Beaudottes et Youri Gagarine ; que les affrontements entre bandes rivales génèrent d'importants troubles à l'ordre public ; que par ailleurs, des armes à feu ont été saisies par les forces de l'ordre le 8 septembre dernier ; qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ce secteur à l'occasion de leurs interventions rendues complexes par la topographie des lieux ainsi que le secours aux personnes le cas échéant ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que M. Laurent NUÑEZ étant nommé ministre de l'intérieur par décret du 12 octobre susvisé, la directrice du cabinet assure l'intérim du poste de préfet de police ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés le 22 octobre 2025 à Sevran (93) aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra embarquée sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 22 octobre 2025 de 16h00 à 22h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 21 octobre 2025

La préfète, directrice du cabinet  
Chargée de l'intérim des fonctions  
du préfet de police

Et par délégation, la sous-préfète,  
La directrice adjointe de cabinet  
Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-10-22-00002

Arrêté n°2025-01357 du 22 octobre 2025 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du vendredi 24 octobre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Nantes au stade Jean Bouin

**Arrêté n°2025-01357**  
**portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre**  
**comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football**  
**de Ligue 1 du vendredi 24 octobre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du**  
**Football Club de Nantes au stade Jean Bouin**

Le préfet de police, le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et R 434-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72, 73 et 78 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement, portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Considérant que M. Laurent NUÑEZ étant nommé ministre de l'intérieur par décret du 12 octobre susvisé, la directrice du cabinet assure l'intérim du poste de préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en application du même article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra le vendredi 24 octobre 2025 à 20h45, un match de football pour le compte de la 9<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et du Football Club de Nantes (FC Nantes) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Jean Bouin à Paris 16<sup>ème</sup> ; que 700 supporters nantais dont 180 à 220 ultras membres de la *Brigade Loire* feront le déplacement à Paris ; que 450 à 500 supporters ultras parisiens appartenant aux groupes « *Ultras Lutetia* » et « *Old Clan* » doivent également assister à cette rencontre sportive ; que par ailleurs, d'autres groupes de supporters ultras classés à risque du Paris Saint-Germain (PSG) sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Jean Bouin, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, et se confronter ainsi à leurs homologues nantais ; qu'il existe un fort antagonisme entre les ultras nantais et leurs homologues du PSG ; qu'en effet, le 3 février 2020, veille d'un match de championnat entre les deux clubs, une cinquantaine de hooligans parisiens des groupes *Karsud* et *Indépendants Virage Auteuil 1991* s'étaient déplacés en fin de journée dans le centre-ville de Nantes afin d'en découdre avec les ultras de la *Brigade Loire*, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 16 avril 2023, en marge de la rencontre entre l'AJ Auxerre et le FC Nantes à Auxerre, 15 membres du groupe *Karsud* ont affronté les ultras nantais de la *Brigade Loire*, causant plusieurs blessés ; qu'enfin, le 29 avril 2023, à l'occasion de la finale de la Coupe de France entre le FC Nantes et le Toulouse FC, les deux groupes antagonistes ont tenté une nouvelle fois de s'affronter, confrontation évitée du fait de l'importance du dispositif policier mis en place ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens parisiens et nantais du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'ainsi, la rencontre du 24 octobre 2025 entre les supporters ultras nantais et parisiens est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre de football le vendredi 24 octobre 2025 entre les équipes du Paris FC et du FC Nantes, un encadrement du déplacement des supporters nantais en application de l'article L. 332-16-2 précité du code

du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Saint-Arnoult dans les Yvelines (78) jusqu'au parcage visiteurs du stade Jean Bouin et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

#### **ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le vendredi 24 octobre 2025, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris FC et du FC Nantes, la tribune « visiteurs » du stade Jean Bouin ne peut accueillir plus de 700 supporters du FC Nantes.

L'acheminement des supporters du FC Nantes appartenant au groupe « *Brigade Loire* » ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des autocars mobilisés à cet effet seront communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club du FC Nantes ;
- ils devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès du FC Nantes ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le vendredi 24 octobre 2025 à 18h00 sur l'autoroute A10 au niveau du péage de Saint-Arnoult (78), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Saint-Arnoult jusqu'au parking visiteurs du stade Jean Bouin selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters du FC Nantes qui résident en région parisienne et gagneront le parcage visiteurs du stade Jean Bouin par leurs propres moyens.

**Article 2** – Le vendredi 24 octobre 2025 de 17h45 à 23h45, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du FC Nantes ou se comportant comme tel, à l'exception des 700 autorisés dans le parcage visiteurs, d'accéder au stade Jean Bouin et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

**Article 3** – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** – Les supporters faisant l'objet du présent encadrement de leur déplacement sont susceptibles d'être soumis à des palpations de sécurité par les forces de l'ordre. Ces mesures pourront être appliquées en tout lieu et à tout moment sur décision de l'autorité de police.

**Article 5** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet des Yvelines, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Versailles.

Fait à Paris, le 22 octobre 2025

**SIGNE**

**La préfète, directrice du cabinet**

**Chargée de l'intérim des fonctions du préfet de police**

**Magali CHARBONNEAU**

Fait à Versailles, le 22 octobre 2025

**SIGNE**  
**Frédéric ROSE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

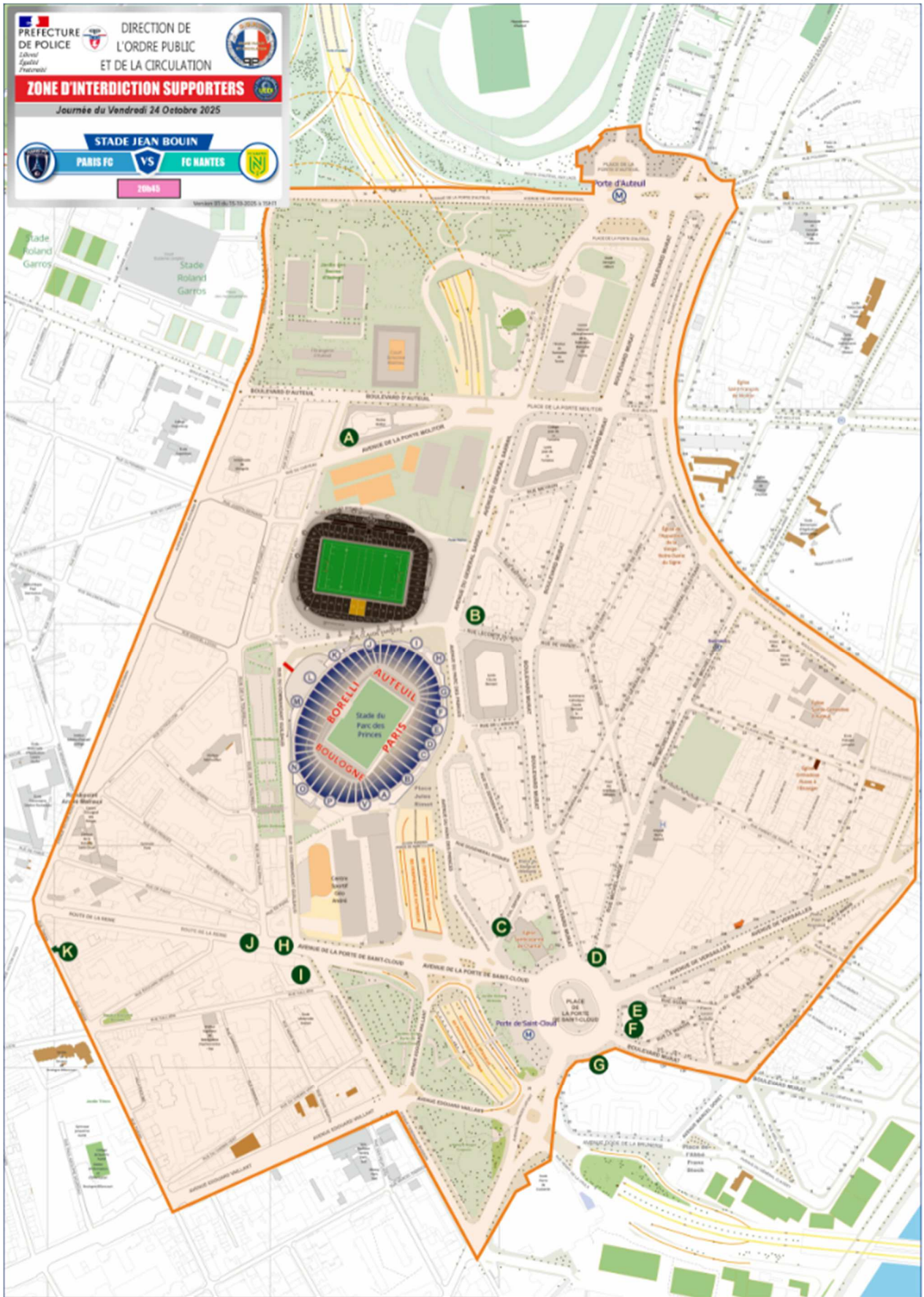
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01357

7

Préfecture de Police

75-2025-10-21-00007

Arrêté n°2025-251 du 21 octobre 2025 portant  
modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté  
préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018  
modifié et précisant les modalités de sûreté  
mises en oeuvre

**Arrêté préfectoral n° 2025-251  
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28  
septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01282 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'avis de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle du 17 octobre 2025 ;
- Vu l'avis de la direction de l'aviation de la sécurité civile Nord du 20 octobre 2025 ;

Considérant la demande de la société Leonardo de déclasser son hangar pour y organiser un évènement de communication ;

Considérant que cette demande nécessite, au regard du lieu de l'évènement, la création d'une zone côté piste et la mise en œuvre de mesures de sûreté idoines,

## ARRÊTE

### Article 1

En lieu et place de la partie de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) située dans le hangar 433 de la société Leonardo, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, il est créé une zone côté piste temporaire, figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, le 22 octobre 2025 de 07h00 à 23h59.

### Article 2

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la zone coté piste temporaire revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Elle se caractérise par les murs, les portes monumentales et les portes piétons du hangar de la société Leonardo. Les portes sont fermées, verrouillées et un témoin d'intégrité est apposé sur chacune d'elles, du 22 octobre 2025 de 07h00 à 23h59.

Avant la fermeture et le verrouillage des portes monumentales et piétons du hangar et la pose des témoins d'intégrité, la société Leonardo fait entrer dans son hangar l'hélicoptère qui doit y être exposé pour l'évènement. Elle y fait poser des témoins d'intégrité sur les portes et trappes de l'hélicoptère

Après la fermeture et le verrouillage des portes et la pose des témoins d'intégrité, le hangar 433 de la société Leonardo est déclassé en zone côté piste.

### Article 3

La nouvelle limite de frontière du hangar 433 fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de la société Leonardo sur le contrôle de l'étanchéité de la limite de frontière pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé qui font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

### Article 4

A compter du 23 octobre 2025, 00h00, le hangar 433 de la société Leonardo est reclassé en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Avant le reclassement du hangar 433 de la société Leonardo en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la réouverture des portes monumentales et piétons qui constituent la limite de frontière temporaire, la société Leonardo procède à une fouille de sûreté sur l'ensemble du hangar 433, complétée par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

Après le reclassement du hangar en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), la société Leonardo procède à une fouille de sûreté de l'hélicoptère présent dans le hangar pour l'évènement, complétée par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives conformément à l'article 36 et l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

La fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité. Elle est réalisée par des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé. Elle fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat

### Article 5

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

#### **Article 6**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

**Roissy, le 21 octobre 2025**

**Le directeur pour la sécurité et la sûreté des plates-formes  
aéroportuaires de Paris  
signé  
Léopold Gramaize**

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

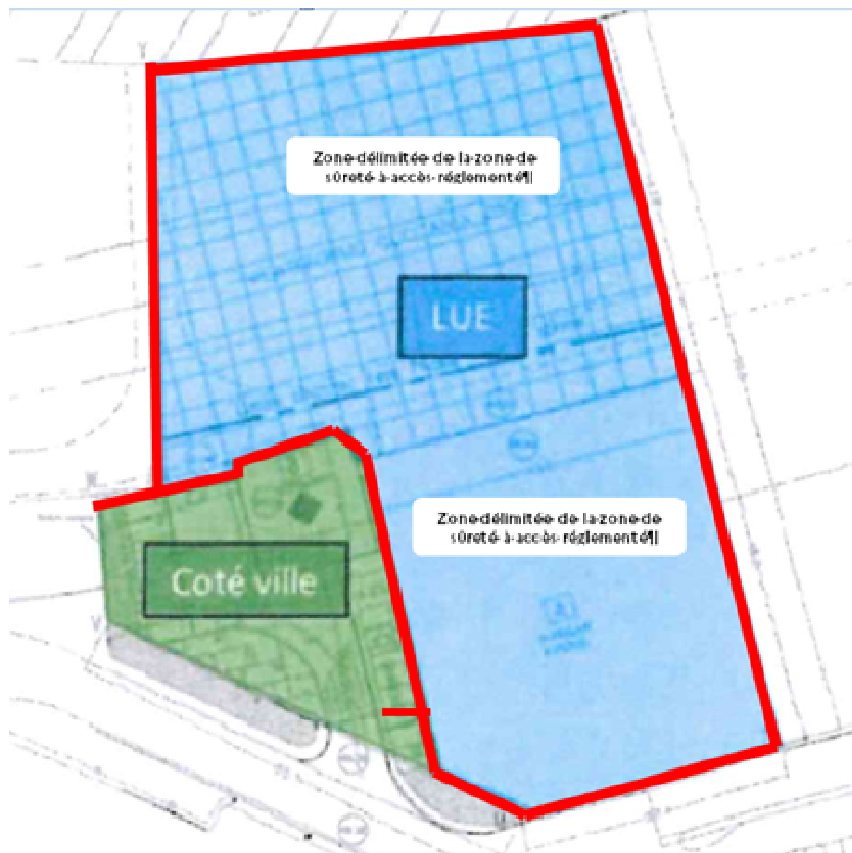
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2025-251  
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du  
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mises en œuvre (1/2)**

**Situation nominale**



**Légende :** — limite de frontière

**Situation pendant l'évènement**



**Légende :** — limite de frontière

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2025-251  
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du  
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mises en œuvre (2/2)

Retour à la situation nominale



—